



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-15-20037

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

CASSE NORMANDIE
Monsieur BUTET Jean-Luc

Le Chêne
61250 PACE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et, notamment, son article R. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1991, autorisant M. Jean-Luc BUTET à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, situé à Pacé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 03 mai 2012 pour la mise à jour des activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 06 novembre 1991 suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 permettant le renouvellement de cet agrément pour une nouvelle durée de 6 ans ;
- le rapport et les propositions en date du 22 juillet 2015 de l'inspection de l'environnement de la DREAL de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT

- que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en réformant, notamment, la rubrique n°2712 ;

- que la rubrique n° 2712 visée à l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1991 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 03/05/2012 est affectée par les changements introduits par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 précité, en particulier par la création de la rubrique 2712-1 et le classement sous le régime de l'enregistrement des installations relevant de cette rubrique dès lors que leur superficie est comprise entre 100 et 30 000 m² ;
- que cette modification a une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2012 et correspondant à l'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Jean-Luc BUTET, au sein de son établissement exploité sous l'enseigne CASSE-NORMANDIE, sis Lieu-dit « Le Chêne » - 61 250 Pacé, est remplacée par la rubrique n° 2712-1.

Le tableau ci-après définit le régime de classement au regard de cette rubrique :

Rubrique	E ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé		
2712	1.b	E Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage b - si la superficie est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ⁽²⁾ : - VHU en attente de dépollution : 200 m ² - VHU dépollués : 3 000 m ² - Atelier de dépollution et de démontage : 184 m ² - Stockage de déchets issus de la dépollution des VHU : 63 m ² (pneus,...)	Surface de l'installation	≥ 100	< 30 000	m ²	3 447	m ²

(1) E : installation soumise à enregistrement

(2) La réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du Code de l'environnement.

- Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions

réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 1991, en particulier, aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, excepté ses dispositions des articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 1991.

- l'arrêté ministériel modifié du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de PACE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie sus-mentionnée et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

ARTICLE 6 : EXECUTION- AMPLIATION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pacé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Alençon, le 02 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

